



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion dans le cadre des parcours emploi compétences

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017-2018 des moyens alloués en contrats aidés à l'Education nationale ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les **parcours emploi compétences** associent mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences. Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir un poste et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion dans l'emploi. Les prescripteurs réalisent l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie.

Dans ce cadre, le Contrat Unique d'Insertion, support juridique des parcours emploi compétences, a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il peut être conclu, dans les conditions fixées par le code du travail et en fonction de la catégorie juridique dont relève l'employeur, sous la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou d'un Contrat Initiative Emploi (CIE).

ARTICLE 2 :

Les aides initiales à l'insertion professionnelle au titre d'un CAE ne peuvent être accordées que dans les conditions prévues par les articles L. 5134-20 et suivants du code du travail, en particulier :

- la désignation par l'employeur d'un tuteur parmi les salariés qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- un contrat de travail devant être conclu postérieurement à l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- l'engagement de l'employeur à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation professionnelle du bénéficiaire, qui permettront sa montée en compétences et favoriseront son insertion professionnelle durable.

ARTICLE 3 :

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les CAE est fixé, dans la limite des crédits disponibles et sur la base d'un taux de prise en charge exprimé en pourcentage du SMIC brut par heure travaillée, comme suit :

- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par les catégories d'employeurs éligibles suivants : associations et organismes de droit privé à but non lucratif de 1 à 10 salariés, communes rurales de moins de 3000 habitants ;
- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par les établissements d'enseignement, publics ou privés, à savoir :
 1. Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA) ;
 2. Les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations) uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves en situation de handicap.

- Taux de prise en charge de **50%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés ou des demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) .
- Taux de prise en charge de **60%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée entre l'Etat et les conseils départementaux .
- Taux de prise en charge de **70%** pour les CAE conclus par les établissements d'enseignement privés sous contrat (sous forme d'association ou de fondation) pour des emplois autres que l'accompagnement des élèves en situation de handicap.
- Taux de prise en charge de **35%** pour les CAE conclus par tout employeur éligible en dehors des conditions précitées : ce taux de prise en charge peut être majoré à **50%**, sur décision du prescripteur, en fonction de la qualité de l'accompagnement proposé et en cas de conclusion d'un CDI ou d'engagement de l'employeur à mettre en place une action de formation externe pré-qualifiante ou qualifiante de 70 heures minimum.

ARTICLE 4 :

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée ;
- de 9 à 12 mois pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée proposée ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

Le CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32 et 33 du code du travail, par décisions de prolongation successives d'un an au plus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5134-23-2 du code du travail, les renouvellements de demandes d'aide CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 5 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

ARTICLE 6 :

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), conclus avec des bénéficiaires du RSA socle dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et les conseils départementaux, est fixé à **30%** du SMIC brut par heure travaillée (conventions initiales et renouvellements).

ARTICLE 7 :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du 16 février 2018 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion, et entrent en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Rennes, le 02 JAN. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY